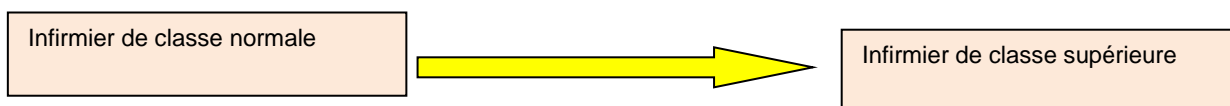


**Règles de classement à partir de 2019  
Applicables au cadres d'emplois des infirmiers  
(en voie d'extinction)**

*Réf. : art 18 décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié  
art 15 décret 2016- 597 du 12 mai 2016*



Le classement s'effectue selon le tableau de correspondance :

SITUATION dans le grade d'infirmier de classe normale	SITUATION dans le grade d'infirmier de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de 2 ans	1er échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr),  
extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –  
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**

☎ : 02-37-91-43-40

**OU ADRESSER UN COURRIEL A :**

[conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr)